



INTERVENTION D'ENTREPRISE EXTÉRIEURE Plan de prévention, protocole de sécurité, permis de feu

Ne sont pas concernés par la présente fiche les **chantiers de bâtiment ou de génie civil**, les **chantiers clos et indépendants** et les **travaux relatifs à la construction et à la réparation navales**.

Les entreprises qui interviennent dans une collectivité ou un établissement public, exécutent des travaux dans des lieux étrangers où sont exercées des activités pouvant être également inconnues. Cette interaction entre différents acteurs et la méconnaissance des situations de travail, créent des risques nouveaux indépendamment des risques que la collectivité ou que chaque entreprise maîtrise déjà individuellement. L'Autorité territoriale doit organiser la prévention pour diminuer les risques d'accident et d'incident liés à l'interférence des activités ou à une coactivité.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La réglementation encadre les relations entre une collectivité ou un établissement public qui fait appel à des entreprises extérieures pour la réalisation de certains travaux ou prestations de service, y compris dans ses dépendances ou chantiers. Il en résulte des obligations de coordination, d'échanges d'informations et de réunions.

L'Autorité territoriale doit assurer la **coordination générale des mesures de prévention** qu'elle a mise en place et celles instaurées par les chefs des entreprises intervenant dans sa collectivité ou son établissement public.

Cette coordination de la sécurité a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels utilisés sur un même lieu de travail. Pour être efficace, plusieurs étapes sont à réaliser :

- échange d'informations et inspection commune avant le début des travaux,
- évaluation des risques et mise en place d'un plan de prévention,
- réunions périodiques et mise à jour du plan de prévention.

Travaux et prestations de service concernés :

- Travaux de toutes natures (entretien, maintenance, nettoyage, fauchage, élagage, travaux informatiques...),
- Travaux de bâtiment dits « non structurants » faisant intervenir une ou plusieurs entreprises,
- Travaux de bâtiments dits « structurants » mais exécutés par une seule entreprise.

Chacun, Autorité territoriale et chef d'entreprise, est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

Au titre de la coordination générale des mesures de prévention, l'Autorité territoriale doit alerter le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un **danger grave** concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé.

• Échange d'informations et inspection commune avant le début des travaux

Avant le début des travaux, les entreprises extérieures communiquent à la collectivité ou l'établissement public :

- la date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention,
- le nombre prévisible de travailleurs affectés,
- le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention,

- les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci,
- l'identification des travaux sous-traités.

La collectivité ou l'établissement public communique aux entreprises extérieures le dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante.

Ces informations sont tenues à la disposition des membres du CHSCT et des médecins du travail compétents, de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Une **inspection commune** est également organisée avant le début des travaux pour visiter les lieux de travail, les installations qui s'y trouvent et faire le point sur les matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

L'objectif de cette inspection commune étant d'organiser et de coordonner les différents travaux en y intégrant la sécurité, différents points seront abordés par l'Autorité territoriale :

- description des travaux à réaliser, matériels utilisés et modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité,
- consignes de sécurité en vigueur dans la collectivité ou l'établissement public,
- délimitation du secteur d'intervention des entreprises extérieures,
- voies d'accès à emprunter et règles de circulation,
- matérialisation des zones dangereuses,
- identification des installations sanitaires et les locaux sociaux mis à la disposition des entreprises intervenantes,
- organisation des secours.

Il est à noter que certains de ces éléments auront pu être intégrés lors de la négociation des contrats avec les entreprises extérieures afin de faciliter la démarche de prévention. Cette obligation d'inspection commune réalisée à une date proche des travaux, ne peut être écartée au motif qu'une entreprise extérieure connaît parfaitement les lieux pour y travailler depuis plusieurs années.

L'assistant de prévention est associé à cette inspection commune. Le CHSCT est informé et il peut également y participer.

• Évaluation des risques et mise en place d'un plan de prévention

Une fois les informations échangées et l'inspection commune réalisée, la collectivité ou l'établissement public procède avec les entreprises extérieures, à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Si des risques sont identifiés, un **plan de prévention** doit être établi d'un commun accord avant le début des travaux (voir chapitre suivant).

• Réunions périodiques et mise à jour du plan de prévention

Pendant l'exécution des travaux, la collectivité ou l'établissement public organise avec les entreprises extérieures des **inspections et réunions périodiques de coordination** afin de s'assurer que les mesures sont exécutées conformément à ce qui a été décidé, et coordonner de nouvelles mesures lorsque des changements interviennent dans le déroulement des travaux (nouveaux salariés, travaux supplémentaires non prévus initialement...). Le plan de prévention est mis à jour.

La réglementation n'impose pas de périodicité de réunion sauf pour les opérations d'une durée totale supérieure à 90 000 heures de travail pour les douze mois à venir (emploi d'environ 50 salariés), où les inspections et réunions périodiques de coordination seront au moins trimestrielles.

Jurisprudence :

Cour de cassation, 30 avril 2002, n°01-85.652

Un chauffeur d'une entreprise extérieure a été électrocuté lorsque la benne de son camion a touché une ligne électrique alors qu'il livrait du gravier dans une station d'épuration. L'entreprise utilisatrice fait valoir que l'entreprise extérieure livrait depuis plus de 15 ans et que la victime avait déjà effectué 30 livraisons sur ce site. Le chef de l'entreprise utilisatrice a été condamné pour l'absence d'inspection qui aurait permis une réelle analyse des risques et la mise en place de mesures appropriées.

PLAN DE PRÉVENTION

Compte tenu des informations recueillies au cours de l'inspection commune préalable, un **plan de prévention** doit être établi si l'analyse des risques conclut à l'existence de risques liés aux interférences entre les activités, installations et matériels utilisés.

Il est **obligatoirement écrit** dès lors que les tâches à effectuer comportent :

- des « travaux dangereux » au sens de l'arrêté du 19 mars 1993*,
- ou que la durée des opérations à effectuer représente un nombre total d'heures de travail prévisible d'au moins 400 heures (temps de travail cumulé de l'ensemble du personnel des entreprises intervenantes) sur une période inférieure ou égale à douze mois (que les travaux soient continus ou discontinus).

Il est recommandé d'établir par écrit un plan de prévention lorsqu'une entreprise extérieure est appelée à intervenir pour une collectivité ou un établissement public et ce, indépendamment du nombre d'heures ou de la nature des travaux.

Contenu du plan de prévention :

- les noms et les coordonnées des responsables sur le chantier (collectivité/établissement public et entreprise(s) extérieure(s)),
- la définition des opérations à réaliser (étapes de travaux, lieux, dates), des risques encourus et des moyens de prévention spécifiques retenus,
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- les consignes de sécurité en vigueur dans la collectivité et les instructions à donner aux salariés de l'entreprise extérieure affectés aux travaux,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours (liste des secouristes formés, liste du matériel de premiers secours, les possibilités d'alerte via les postes téléphoniques par exemple),
- les postes de travail qui relèvent d'une surveillance médicale spéciale.

Sont annexées au plan de prévention :

- les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante,
- l'étude de sécurité lorsque les travailleurs de l'entreprise extérieure réalisent :
 - o une activité pyrotechnique sur le site de la collectivité ou de l'établissement public,
 - o une activité non pyrotechnique dans une installation pyrotechnique de la collectivité ou de l'établissement public.

Le plan de prévention devra être, au besoin, élargi et complété, pour tenir compte des risques propres aux travaux considérés. Il est renseigné, signé et conservé par les parties concernées.

Pour les entreprises extérieures intervenant tout au long de l'année dans la collectivité, un **plan de prévention « annuel »** peut être rédigé. Dans ce cas, il sera nécessaire de répertorier l'ensemble des travaux effectués et des risques associés. Ce plan sera également revu lors de toute modification des conditions de travail.

Si plusieurs entreprises extérieures interviennent en même temps, un **plan de prévention commun** sera réalisé conjointement avec tous les protagonistes, afin d'analyser les situations possibles en tenant compte des risques propres au site ainsi que les risques liés à l'interférence des différentes activités et à la coactivité.

Calcul de la durée de l'opération :

Il faut additionner le nombre d'heures de travail effectué par tous les salariés des entreprises extérieures (y compris les salariés des entreprises sous-traitantes) participant à l'opération.

Exemple : une collectivité fait intervenir une entreprise extérieure pour des travaux de peinture à l'école. Cette opération est prévue sur 8 jours à raison de 7 heures/jour et nécessite 4 personnes. Le nombre d'heures de travail à prendre en compte est $4 \times 7 \times 8 = 224$

Jurisprudence :

Cour de cassation, 3 avril 2002, n°01-83.160

Lors de l'exécution des travaux de mise en conformité de l'installation électrique d'un théâtre municipal confiés par une commune à une entreprise extérieure, un technicien de cette dernière avait fait une chute mortelle d'environ dix mètres. La responsabilité de la commune, en tant qu'entreprise utilisatrice, et de l'entreprise extérieure, en tant qu'intervenante, avait été reconnue pour homicide involontaire ; la faute reposant notamment sur l'absence du plan de prévention. Dès lors qu'une opération comporte des travaux de bâtiment exposant les salariés à des risques de chutes de hauteur, un plan de prévention devrait être préalablement établi.

Le plan de prévention doit être communiqué, avant le début des travaux, aux agents concernés de la collectivité ou de l'établissement public et aux salariés de l'entreprise extérieure. Lorsque le plan de prévention est obligatoirement écrit (conformément aux deux situations visées ci-dessus et prévues par le Code du travail), l'Autorité territoriale informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.

Le plan de prévention doit être tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'ACFI (agent chargé de la fonction d'inspection), du médecin de prévention, du conseiller ou de l'assistant de prévention, du CHSCT de la collectivité ou de l'établissement public, de l'inspection du travail, du médecin du travail, du CHSCT de l'entreprise extérieure, des agents des CARSAT.

À toutes fins utiles, le Service prévention du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire tient à votre disposition un modèle de plan de prévention.

*** Liste des travaux dangereux – arrêté du 19 mars 1993 :**

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens des articles R. 4411-2 à R4411-6 du code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de lavage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues aux articles R4323-23 à R4324-27, R4535-7 et R4721-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
 - machines à cylindre ;
 - machines présentant les risques définis aux articles R4324-18 à R4324-20 du code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T. B. T.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 4323-17 du code du travail.
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article R. 4534-103 du code du travail.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieu hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825.
21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

Les opérations de chargement et de déchargement sont soumises à une réglementation particulière et des règles simplifiées. Elles font l'objet d'un **document écrit**, dit « **protocole de sécurité** », remplaçant le plan de prévention.

Le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation. Cet échange d'information n'implique pas de visite commune préalable.

Ce document est établi d'un commun accord et préalablement à la réalisation de l'opération de chargement ou de déchargement, par la collectivité ou l'établissement public et le transporteur ou son délégataire. Les protagonistes en conservent chacun un exemplaire.

Contenu du protocole de sécurité :

- pour la collectivité ou l'établissement public :
 - o les consignes de sécurité et particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement,
 - o le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation,
 - o les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement,
 - o les moyens de secours en cas d'incendie ou d'incident,
 - o l'identité du responsable désigné par la collectivité ou l'établissement public auquel l'autorité territoriale délègue ses attributions le cas échéant.
- pour le transporteur :
 - o les caractéristiques du véhicule, de son aménagement et ses équipements,
 - o la nature et le conditionnement de la marchandise,
 - o les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Les opérations de chargement ou de déchargement à **caractère répétitif** sont celles qui répondent cumulativement aux conditions suivantes :

- elles portent sur des produits ou substances de même nature,
- elles sont accomplies sur les mêmes emplacements et selon le même mode opératoire,
- elles mettent en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention.

Les opérations de chargement ou de déchargement à caractère répétitif et impliquant les mêmes entreprises peuvent donner lieu à un seul protocole de sécurité, établi avant la première opération. Ce document reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative.

Le protocole de sécurité doit être communiqué, avant le début de l'opération, aux agents concernés de la collectivité ou de l'établissement public et au conducteur de l'entreprise extérieure de transport. Il doit être tenu à la disposition de l'ACFI, du conseiller ou de l'assistant de prévention, du CT/CHSCT de la collectivité ou de l'établissement public, de l'inspection du travail, du CHSCT de l'entreprise extérieure.

À toutes fins utiles, le Service prévention du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire tient à votre disposition un modèle de protocole de sécurité.

Opérations de chargement et de déchargement :

Opérations qui consistent à mettre en place ou à enlever sur ou dans un engin de transport routier des produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelle que nature que ce soit.

Exemples :

- Livraison de matériaux aux ateliers municipaux,
- Livraison de denrées alimentaires au restaurant scolaire,
- Dépotage d'une citerne routière de chlorure ferrique à la station d'épuration,
- Récupération de conteneurs dans les déchetteries...

PERMIS DE FEU

Lorsqu'un salarié d'une entreprise extérieure, ou un agent de la collectivité ou de l'établissement public, effectue des « travaux par points chauds », un **permis de feu** doit être établi par l'Autorité territoriale pour prévenir tout risque d'incendie et d'explosion.

Il est validé par l'entreprise extérieure, annexé au plan de prévention ou au protocole de sécurité et porté à la connaissance du/des opérateur(s).

La démarche du permis de feu comprend trois étapes :

- avant l'opération : l'analyse des risques permet de définir les mesures particulières à mettre en œuvre,
- pendant l'opération : la surveillance de l'opération (étincelles et éléments incandescents) permet une intervention rapide et efficace,
- après l'opération : la surveillance permet d'éviter tout risque d'incendie (feu couvant à progression lente par exemple).

Le permis de feu doit être renouvelé chaque fois qu'un de ses éléments constitutifs est modifié : lieu, intervenants, nature des travaux, méthode de travail. Il est :

- obligatoire pour les travaux de soudage oxyacétylénique réalisés par une entreprise extérieure (arrêté du 19 mars 1993),
- recommandé, par extension, pour tous les travaux par « points chauds » réalisés par une entreprise extérieure (ou par des agents de la collectivité ou de l'établissement public).

Lorsque les agents de la collectivité ou de l'établissement public réalisent des travaux par points chauds sur un poste fixe et permanent, le permis de feu n'est pas nécessaire. La maîtrise du risque a, dans ce cas, déjà été prise en compte lors de l'évaluation des risques du poste de travail.

Contenu du permis de feu :

- les consignes de sécurité en vigueur dans la collectivité et les instructions à donner aux salariés de l'entreprise extérieure affectés aux travaux par points chauds,
- les moyens de prévention devant être pris pour pallier le risque d'incendie ou d'explosion,
- la liste des obligations préalables au démarrage des travaux (coupure des réseaux, utilisation de produits dangereux...).

Le permis de feu doit être tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'ACFI, du médecin de prévention, du conseiller ou de l'assistant de prévention, du CT/CHSCT de la collectivité ou de l'établissement public, de l'inspection du travail, du médecin du travail, du CHSCT de l'entreprise extérieure, des agents des CARSAT. Il est ensuite archivé.

À toutes fins utiles, le Service prévention du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire tient à votre disposition un modèle de permis de feu.

RÉFÉRENCES :

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- Quatrième partie du code du travail (articles R. 4511-1 à 4515-11, article R. 4412-97, article R. 4462-5).
- Décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.
- Arrêté du 26 avril 1996 portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement
- ED 941 « Interventions d'entreprises extérieures » et ED 6030 « Le permis de feu » - INRS.

Travaux par points chauds :

- Soudage à l'arc électrique,
- Soudage oxyacétylénique,
- Soudage au chalumeau à gaz,
- Découpage et meulage de pièces produisant des étincelles...



Pour toute information complémentaire, contactez :
Le Service prévention
au 02 47 60 85 14 ou sur prevention@cdg37.fr